

Droit en Reversion = 3M25 entre APRA  
Dunkerque et Lyon

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

N° 48/07

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 12 Janvier 2007 à 13 heures 30

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de Mme DELEPOULLE interprète

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

**Monsieur L Fu Wu**  
né le 23/09/1974 à Fujian (REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)  
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 10 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 10 Janvier 2007 à 16 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 11 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

POUR COPIE  
Le [Signature]

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LAMMENS, avocat, entendu en ses observations ;

Il résulte de l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne étrangère doit être pleinement informée de ses droits en rétention et placée en état de les faire valoir.

En l'espèce, les droits de l'étranger en rétention et ses droits liés au séjour au centre de rétention ont été notifiés à M. L. le 10 janvier 2007 à 16 heures et les modalités de leur exercice effectif ont été précisées à l'intéressé le même jour à 16h05. M. L. était alors au commissariat de Dunkerque. Il n'est pas précisé dans la procédure de police que M. L. serait demeuré quelque temps dans ces locaux après que la notification des droits est intervenue.

Cependant, M. L. n'est arrivé au centre de rétention de Lesquin que le 10 janvier 2007 à 19h30. Il convient de constater dans ces conditions que M. L. n'a pas été mis en mesure d'exercer effectivement et rapidement les droits reconnus durant le séjour en centre de rétention, sans que la durée du transport des locaux de police au centre de rétention puisse expliquer le délai, excédant un temps raisonnable, qui a séparé la notification des droits de la possibilité d'exercer ceux qui ne peuvent l'être qu'en centre de rétention.

Cette violation du texte précité doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE

